

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 2 FEVRIER 2022

Présents :

Dominique GILLARD, Bourgmestre f.f. ó Président ;
Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins ;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale ;
Wendy ORBAN, Directrice Générale ;

OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Thomas MILICAN, domicilié Mousny 21 à 6983 La Roche-en-Ardenne a introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'un atelier de ferronnerie d'art artisanal et de travail des métaux à froid à Warempage (zoning) sur la parcelle cadastrée 5^{ème} division, section D, n° 278 v 3 ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué nous informent qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

"A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit et la gestion des déchets d'exploitation.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérés comme ayant un impact notable, moyennant la mise en òuvre de conditions d'exploitation visant à limiter les nuisances sus-énumérées." ;

Considérant qu'ils concluent que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis unique introduite par Monsieur Thomas MILICAN, domicilié Mousny 21 à 6983 La Roche-en-Ardenne a introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'un atelier de ferronnerie d'art artisanal et de travail des métaux à froid à Warempage (zoning) sur la parcelle cadastrée 5^{ème} division, section D, n° 278 v 3.

PUBLIE la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Président,
(s) D. GILLARD.

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Bourgmestre f.f.,
D. GILLARD.